

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la Collectivité.

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux de collecte eaux pluviales et eaux usées ou unitaires appelés également égout public.

ARTICLE 2 - GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

La Société Eau et Force prend la qualité de « Service d'Assainissement » pour l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental, le Code Général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, la "Loi sur l'Eau", et le Règlement du Service Départemental de l'Assainissement des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

4.1 - Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau :

- les eaux domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement (eaux dites "ménagères" (lavage, toilette) et eaux spécifiquement "vannes" (urine et matière fécale).
- les eaux résiduaires industrielles à considérer comme telles, définies à l'article 22 du présent règlement. Cette catégorie doit faire l'objet d'un arrêté de déversement accompagné éventuellement d'une convention spéciale de déversement.

4.2 - Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial (séparatif) :

- les eaux pluviales : eaux de pluie proprement dites, eaux de lavage et d'arrosage des voies publiques et privées, jardins, cours d'immeubles dans la limite d'un rejet de 10 l/s/ha.
- les eaux de refroidissement d'une température inférieure à 30°C, sans altération physico-chimique,
- certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers un ouvrage d'épuration ou dont la composition physico-chimique ne risque pas de créer dans le système épuratoire, une concentration nuisant au bon résultat et en particulier la présence de métaux lourds, mais n'affectant en rien le réseau pluvial.
- ces deux dernières catégories doivent faire l'objet d'un arrêté de déversement accompagné éventuellement d'une convention spéciale de déversement.
- les eaux utilisées comme source de calories dans les systèmes de pompes à chaleur ou issues de chaudières à gaz-condensats.

4.3 - Dans le réseau unitaire, peuvent être déversées les eaux admises dans le réseau d'eaux usées et le réseau pluvial

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement de la nature du système bordant sa propriété.

ARTICLE 5 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

a) On entend par "branchement", l'ouvrage de raccordement de l'utilisateur au réseau public.
Il comprend, depuis la canalisation publique :

- un ouvrage permettant le raccordement au collecteur,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage appelé "boîte de branchement" ou "regard de façade" ou "regard de visite" placé sous le domaine public de préférence et nécessaire au contrôle et à l'entretien du branchement. Chaque fois que cela sera possible, elle sera située en bordure d'alignement. Ce regard doit être visible et accessible. Cette boîte comportera un tabouret en plastique qualité d'assainissement, propre à éviter les raccordements par percement de regards,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

b) Le raccordement des réseaux privés collectifs est traité au chapitre VI.

c) La canalisation de raccordement située en amont de la boîte de branchement ainsi que le dispositif permettant le raccordement à l'immeuble ne font pas partie du branchement.

Les branchements seront exécutés dans les conditions fixées par le fascicule n°70 CCTG, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes, complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit par la déclaration de travaux, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Tout raccordement sur les bouches d'égout (avaloirs et grilles) est interdit.

ARTICLE 6 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le service d'assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement, au vu de la demande (voir articles 10, 24 et 37), déposée par le pétitionnaire.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement à partir de l'emplacement des canalisations intérieures à raccorder ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, nature du matériau le composant.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement pour l'application de ces dispositions techniques.

Toutefois, dans le cas où le réseau d'un lotissement resterait privé, la notion de branchement peut s'appliquer à l'ensemble des propriétaires, considéré dans ce cas par le service d'assainissement comme un seul abonné.

ARTICLE 7 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Outre les prescriptions visées au chapitre IV, quelque soit la nature des eaux rejetées, et quelque soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des installations d'assainissement non collectif,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- des gaz inflammables ou toxiques,
- des hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrées,
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peinture, etc.),
- des cyanures,
- des sulfures,

- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions définies au chapitre III,
- des déchets solides ou liquides d'origine animale (purin, sang et produit des industries alimentaires),
- des effluents dont le pH ne sera pas compris entre 5,5 et 8,5,
- des effluents radioactifs,
- des déchets de type bactéricide,
- des déchets filamenteux et solides,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'aboutissement des effluents, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'usager, l'usager s'expose aux sanctions définies au chapitre IX.

CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 8 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes) et les eaux vannes (urine et matières fécales).

ARTICLE 9 - CARACTERE OBLIGATOIRE DU RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies ou de servitudes de passage **doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.**

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée. Cette majoration est fixée par le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal dans les dispositions fixées à l'article 20.1.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans un délai imparti, la Collectivité peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent y être raccordés avant que l'immeuble ne soit livré à l'habitation.

ARTICLE 10 - DEMANDE DE BRANCHEMENT POUR DEVERSEMENTS DOMESTIQUES ORDINAIRES

Toute demande de raccordement et de déversement d'eaux domestiques au réseau d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité. Cette demande doit être accompagnée de deux plans masse de la propriété sur lesquels sont indiqués de façon précise la position souhaitée de la partie du ou des collecteurs intérieurs ainsi que leurs diamètres, cotés en altitude et en plan, par rapport aux limites séparatives.

Cette demande fera ensuite l'objet de la procédure suivante :

- instruction de la demande sur un plan technique par le service assainissement et transmission à la Collectivité
- arrêté d'autorisation de branchement délivré au propriétaire par la Collectivité, avec copie au service assainissement
- signature par l'usager et le service assainissement en sa qualité de Service Assainissement de la convention de déversement ordinaire dans le réseau d'eaux usées

Cette convention comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en trois exemplaires dont l'un est conservé par la Collectivité, un second remis au service d'assainissement et le troisième à l'usager.

Les démarches à effectuer en vue de la réalisation du branchement particulier sur un collecteur d'assainissement projeté sont les suivantes :

1. le Service d'Assainissement transmet au demandeur un croquis de positionnement du branchement désiré, un règlement d'assainissement, une plaquette explicative des différentes formes de raccordement,

2. le demandeur renvoie au Service d'Assainissement le plan de branchement à réaliser en partie publique sur lequel il aura indiqué l'endroit souhaité pour son branchement,
3. dès la fin des travaux, le Service d'Assainissement avertit le demandeur de la mise en service du collecteur et lui fait parvenir 1 exemplaire de demande de raccordement à renseigner ainsi que le plan de récolement du branchement réalisé,
4. le demandeur fait parvenir au Service d'Assainissement une demande de déversement dûment remplie et signée accompagnée d'un croquis des travaux projetés en partie privée, en un exemplaire,
5. après accord, le Service Assainissement envoie au demandeur une copie du croquis approuvé, un accord de réalisation des travaux en partie privée valant accord de raccordement et une déclaration d'achèvement de travaux à remplir,
6. dès la fin d'exécution des travaux intérieurs, le demandeur retourne au Service d'Assainissement la déclaration d'achèvement de travaux dûment remplie et signée,
7. le Service d'Assainissement garde la déclaration d'achèvement de travaux et la copie du croquis des travaux intérieurs, en vue de réaliser un contrôle de conformité tel que défini à l'article 53, 55, 56, 62, 73 du présent règlement.

ARTICLE 11 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, le service d'assainissement (ou l'entreprise habilitée par la commune) peut exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains bâtis, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris la boîte de branchement définie à l'article 5, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, ces travaux sont remboursés par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun, conformément à l'article L.1331-3 du Code de la santé publique.

Les ouvrages des branchements publics qui ne pourraient être réalisés lors de la construction générale du réseau seront exécutés à la demande des propriétaires sous la direction du service d'assainissement par une entreprise agréée par lui, et immédiatement incorporés au réseau public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande et aux frais du propriétaire, sous le contrôle du service assainissement, par toute entreprise répondant aux qualifications définies par la Fédération Nationale des Travaux Publics.

ARTICLE 12 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés conformément aux branchements types arrêtés par la Collectivité en accord avec le service assainissement, et suivant les prescriptions du fascicule du cahier des prescriptions communes relatif aux canalisations d'assainissement et aux ouvrages annexes en vigueur, et conformément à l'article 4 du présent règlement d'assainissement.

ARTICLE 13 - NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

Tout immeuble bâti ayant accès au réseau public doit être pourvu d'au moins un branchement particulier. Tout propriétaire peut solliciter la mise en place de plusieurs branchements ; dans ce cas, il est facturé autant de frais d'établissement de branchements qu'il y a de branchements.

ARTICLE 14 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement, selon l'article 17 du contrat de Délégation de Service. Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement. La collectivité peut se faire rembourser les dépenses entraînées par les travaux d'établissements de la partie publique du branchement, **majorée d'une proportion définie par le Conseil Municipal pour frais généraux**, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 15 - RECOUVREMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT TAXE DE RACCORDEMENT

Les sommes dues par les propriétaires sont recouvrées comme en matière d'impôts directs (article R 241.4 du Code des Communes). Le montant du raccordement est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

La mise en recouvrement est assurée par la Commune en un versement exigible dès exécution de l'ouvrage de raccordement.

Toutefois, pour les constructions individuelles à usage d'habitation, la commune peut exceptionnellement autoriser un remboursement en deux versements égaux annuels, le premier étant exigible dès l'arrêté,

d'autorisation de raccordement, l'accord du receveur municipal devant être requis par le permissionnaire.

ARTICLE 16 - SERVITUDE D'ETABLISSEMENT DES RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

Lorsque le Service d'Assainissement entreprend des travaux d'établissement des réseaux d'assainissement, il est institué, si besoin est, au profit de la Commune une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans des terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, conformément à l'article L.152-1 du Code rural. L'établissement de cette servitude donne droit à indemnité.

ARTICLE 17 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie par le Conseil Municipal comme suit :

- une partie des travaux à la charge du service,
- une partie des travaux à la charge des riverains ayant souscrit l'engagement correspondant.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faites conjointement par plusieurs usagers, le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les N premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/N par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

ARTICLE 18 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, ET RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Dans tous les cas, où il est reconnu par le service d'assainissement habilité à cet effet, que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation, sont à la charge du responsable de ces dégâts sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII de présent règlement (partie commune).

Les branchements existants non conformes ne seront pris en compte dans les mêmes conditions, qu'après mise en conformité par le propriétaire et à ses frais. Les travaux de mise en conformité se feront sous le contrôle du service d'assainissement.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il en serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues aux articles 73 et 77 du présent règlement.

ARTICLE 19 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Une nouvelle demande de branchement sera exigée. Elle entraîne le paiement d'une nouvelle participation pour raccordement.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Le changement de destination d'un immeuble ou la modification des activités qui y étaient pratiquées, peut entraîner une transformation d'un déversement ordinaire en déversement spécial. L'usager devra alors présenter, dans un délai de 15 jours, une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

Dans le cas où la transformation d'un déversement normal en déversement spécial n'aura pas été signalée à la Collectivité, celle-ci se réserve les droits à toute procédure visant à faire régulariser la situation.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué d'office à l'ancien. Il doit obligatoirement, dans un délai

de 15 jours à compter de la prise de possession de l'immeuble, demander à la Collectivité et au service assainissement la mutation à son nom de l'autorisation de déversement.

L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble ou de division d'un terrain destiné à recevoir une nouvelle construction.

ARTICLE 20 - RACCORDEMENT ET REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Comme prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal.

20.1 - Redevance d'assainissement

En application du Décret n°67-945 du 24 Octobre 1967 et de la circulaire du 12 Décembre 1978, l'usager domestique raccordé à un réseau d'évacuation est soumis au paiement des redevances d'assainissement.

20.2 - Redevance d'assainissement pour les établissements à caractère commercial, industriel ou artisanal

Cette redevance est déterminée au cas par cas en fonction des rejets autorisés et est validée par délibération du Conseil Municipal en fonction des rejets autorisés.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DUE PAR LES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES NEUFS, RENOVES OU TRANSFORMES (ECONOMIE DE FOSSE)

21.1 – Définition

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel les immeubles seront raccordés devront verser une participation à la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le montant de cette participation ainsi que la date d'exigibilité sont fixés par l'assemblée délibérante. Elle s'intitule taxe de raccordement.

Cette taxe de participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement prévus dans ce règlement.

La délibération fixant le montant de cette participation doit prendre en compte sa situation réelle par rapport au service des promoteurs et constructeurs et prévoir, lorsqu'un financement a été assuré dans le cadre d'une zone d'aménagement concentrée des tarifs différents.

21.2 - Date de référence du calcul de la participation

Le montant de la participation est calculé sur la base du barème en vigueur à la date de l'arrêté d'autorisation de raccordement de la construction ou du groupe des constructions.

Si contrairement à l'article 10, la demande de raccordement n'a pas été produite par le propriétaire ou son mandataire avant le raccordement effectif de la construction au réseau la participation est calculée sur la base du barème en vigueur à la date de l'arrêté du maire autorisant le raccordement, majorée d'une pénalité de 50 %.

21.3 - Mode de calcul de la participation

21.3.1 - Logements

Dans tous les cas, il faut comprendre par logement, une construction à usage d'habitation telle que définie par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Si la rénovation ou la transformation d'un immeuble entraîne une augmentation du nombre de logements, le propriétaire sera redevable d'une participation portant sur le nombre de logements supplémentaires.

21.3.2 - Autres locaux

A chaque type d'immeuble est affecté un coefficient permettant de fixer le nombre d'usagers équivalents à prendre en compte pour le calcul de la participation à savoir :

- locaux à usage de bureau : 1 logement / 100m²
- locaux à usage de commerce : 1 logement / 100 m²
- locaux à usage d'atelier : 1 logement / 150 m²

- locaux à usage d'entrepôt : 1 logement / 250 m2

21.4 - Recouvrement de la participation

Les sommes dues par les bénéficiaires de l'autorisation au titre de cette participation sont recouvrées comme en matière de contribution directe.

La mise en recouvrement est assurée par la commune sur proposition des services techniques de la Collectivité selon l'échéancier suivant :

- pour les constructions à usage d'habitation individuelle, deux versements égaux, le premier étant exigible dès l'arrêté d'autorisation de branchement, le second dans les 6 mois qui suivent sa mise en service.
- pour toutes les autres constructions, en un seul versement exigible dès l'arrêté d'autorisation de branchement.

CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 22 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (généralement eaux provenant de bâtiments à usage industriel, commercial, ou artisanal).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement délivré à l'usager par la Collectivité, ainsi qu'en tant que de besoin dans les conventions spéciales de déversement signées entre la Collectivité, le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques pourront être dispensés de conventions spéciales.

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 doivent être dotés en vertu de l'article 37 de la loi sur l'eau, d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adaptés à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaures, eaux de pompe à chaleur ou similaires ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux usées industrielles. Leur rejet est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement. Les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles le département sera seul juge, seront limitées au cas où les capacités du réseau et des installations de pompage et traitement sont insuffisantes, et où les textes ne sont pas enfreints.

ARTICLE 23 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES DE DEVERSEMENT

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement doit être autorisé par la Collectivité.

Toutefois, ceux-ci pourront être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles, sous réserve que les installations soient pourvues de systèmes et d'installations de pré-traitement si besoin.

ARTICLE 24 - DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Toute demande de branchement et de déversement d'eaux autres que domestiques au réseau d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité et fera ensuite l'objet de la procédure suivante :

- instruction de la demande sur un plan technique par le service assainissement et transmission à la Collectivité
- vérification éventuelle par le service assainissement, à la demande de la Collectivité et aux frais de l'usager, de la conformité des installations de l'usager relatives à l'évacuation des eaux usées domestiques ou non domestiques et des eaux pluviales
- arrêté d'autorisation de branchement délivré au propriétaire par la Collectivité, avec copie au service assainissement
- arrêté d'autorisation de déversement délivré à l'usager par la Collectivité, avec copie au service assainissement, conditionné en tant que de besoin à l'établissement par le service assainissement, de la convention spéciale de déversement approuvée par la Collectivité et signée par la Collectivité, le service assainissement et l'usager intéressé.

Les autorisations de déversement des établissements déversant des eaux industrielles seront complétées en tant que de besoin, par une convention spéciale de déversement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la Collectivité ou au service assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 25 – CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES

Les effluents industriels doivent :

- Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- Etre débarrassés des matières flottantes, décantables, ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes le personnel du service d'assainissement dans son travail,
- Ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matières en suspension (MES)
- Présenter une demande biologique en oxygène inférieure ou égale à 800 mg par litre (DBO5),
- Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2000 mg/l (DCO),
- Présenter une concentration en phosphore total inférieure ou au plus égale à 50 mg/l,
- Présenter une concentration en matières organiques telles que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg/l si on l'exprime en ions ammonium,
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des usines de dépollution,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

ARTICLE 26 – NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant rejet dans le réseau public, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des usines de dépollution. Ce sont notamment :

- Des acides libres,
- Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- Certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés des chromates et bichromates,
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogènes,
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés,
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les collecteurs, deviennent explosifs,
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- Des eaux radioactives,
- Des eaux colorées.

ARTICLE 27 – VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX INDUSTRIELLES

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

Dénomination	Symbole chimique	Concentration maximale mg/l
Fer	Fe	1
Aluminium	Al	10
Magnésie	Mg (OH)2	300
Cadmium	Cd	3
Sulfate	So42-	400
Chrome trivalent	Cr 3+	2
Chrome hexavalent	Cr 6+	0,1
Cuivre	Cu	1
Cobalt	Co	2
Zinc	Zn	15
Mercure	Hg	0,1
Nickel	Ni	2
Argent	Ag	0,1
Plomb	Pb	0,1
Chlore	Cl	3
Arsenic	As	1
Sulfures	S	1
Chromates	CrO	2
Fluorures	F--	10
Cyanure	Cn-1	0,1
Nitrites	NO	10
Phénol	CHOH	5
Etain	Sn	0,1
Total métaux lourds	-	15

Cette liste n'est pas limitative et sera ajustée en fonction de la composition des effluents. Les valeurs maximales peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS - CONDITIONS FINANCIERES

28.1 - Caractéristiques techniques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles raccordés au réseau d'assainissement doivent, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus de deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements est pourvu d'un regard pour y effectuer des prélèvements, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement. L'industriel doit être en mesure d'empêcher le rejet au réseau public des eaux non conformes à la convention de rejet.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles techniques, administratives et financières définies au chapitre II.

28.2 - Conditions financières

La partie publique des branchements est exécutée par le service d'assainissement, aux frais de l'établissement demandeur.

Les sommes dues par l'établissement au titre de la réalisation de la partie publique du branchement sont recouvrées comme en matière d'impôts directs et selon l'échéancier prévu aux articles 15 et 21.4 du présent règlement.

ARTICLE 29 - PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux conditions fixées par cette autorisation.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé. Les frais ne seront supportés par le propriétaire de l'établissement que si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues au chapitre IX du présent règlement.

Les autorisations de déversements pourront être dans ce cas immédiatement suspendues, le service d'assainissement pouvant même, en cas de danger, fermer la vanne ou obturer le branchement après en avoir informé l'utilisateur.

Ces analyses permettront de définir le taux de la charge polluante en effectuant le quotient de la charge autorisée.

29.1 - Séparateur à graisses

Des séparateurs à graisses préalablement agréés par la collectivité devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, etc.

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou de cantines, le séparateur à graisse devra être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil, et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Les usagers de ces types d'appareils peuvent prendre connaissance de leur mode de calcul auprès des agents du service d'assainissement.

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'assainissement,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu, et être étanches dans le cas d'une installation sous chaussée,
- que l'espace compris entre la surface et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux usées vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux usées, celle-ci devra être placée en aval du séparateur, afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Cependant, certains appareils en cas de nécessité peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant une vidange à distance.

29.2 - séparateur à féculés :

Certains établissements devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculés de pomme de terre provenant des machines à éplucher.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation de la collectivité, comprend deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes
- la deuxième chambre sera munie d'une simple chambre de décantation.

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur contrôle par les agents mandatés par la collectivité.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux usées émanant du séparateur devront être évacuées directement au réseau d'assainissement. En aucun cas, les eaux usées chargées de féculés ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

29.3 - débourbeur / séparateur à hydrocarbures :

Afin de ne pas rejeter dans le réseau public, des hydrocarbures en général, et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les aires de distribution de carburants, les aires de lavage, les garages, les aires de stationnement couvertes ou non de tous ordres doivent être équipés de débourbeurs - séparateurs à hydrocarbures.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du service d'assainissement (autorisation de déversement).

Le dispositif se compose de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, facilement accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils permettent de litre/seconde de débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert de calibrage des appareils.

En principe, sauf avis contraire du service d'assainissement, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau pluvial.

Ils doivent avoir un pouvoir séparateur de 95% au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par l'égout.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné le maximum d'hydrocarbures admissibles.

Les séparateurs doivent être inflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les couvercles du séparateur ne doivent, en aucun cas, être fixés à l'appareil. Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les établissements, couverts ou non, prévus pour garer ou laver des voitures doivent, avant de fonctionner, recevoir l'aval du service d'assainissement.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avérerait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur, afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans les dits appareils.

Les dispositions de cet article s'appliquent sans préjudice de celles édictées par la DRIRE.

ARTICLE 30 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par l'arrêté d'autorisation de déversement, doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à graisses et les débourbeurs devront être inspectés, vidangés et nettoyés au minimum une fois par mois ; les séparateurs à hydrocarbures devront être vidangés au minimum une fois tous les six mois, et devront subir une inspection générale une fois tous les 5 ans minimum.

Le bordereau de prise en charge par un centre de traitement agréé des graisses, des hydrocarbures, et de toute autre matière pompée doit pouvoir être fourni lors de contrôle effectué par un représentant du service assainissement. Par ailleurs, un cahier d'entretien sera tenu à jour.

Le modèle et les caractéristiques de ces installations et leur lieu d'implantation devront être présentés au service assainissement.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 31 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Pour les établissements d'où l'eau provient de forage, et qui sont raccordés au réseau, la taxe sera calculée selon le temps de pompage, appliquée à la valeur nominale des pompes. L'industriel produira chaque année leur relevé de pompage.

ARTICLE 32 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau communal ou intercommunal, ainsi que pour la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de déversement (=de l'auteur du déversement), en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

ARTICLE 33 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à intervenir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

Pour les établissements classés, les déversements devront être conformes à l'instruction du Ministre de l'Industrie du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires et à l'ensemble des réglementations édictées par chacun des organismes intervenant dans la politique de l'eau en vigueur à ce jour.

En tout état de cause, le recours à une sous-traitance ne modifie en rien les obligations d'un exploitant. Dans le cas d'espèce, le raccordement ne limite pas l'obligation pour l'industriel de connaître et de maîtriser le flux de pollution déversé de son fait au milieu naturel.

CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 34 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que de l'arrosage, du lavage des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeubles.

En principe non polluées, elles peuvent être rejetées dans le milieu naturel récepteur (canal, rivière, fleuve, fossé, etc.) sans épuration préalable, sous réserve qu'il n'en résulte aucun préjudice pour celui-ci.

ARTICLE 35 - SEPARATIONS DES EAUX PLUVIALES

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées :

- soit par les réseaux pluviaux,
- soit par les réseaux unitaires,
- soit par les caniveaux de chaussée (article 36 ci-après)

à l'exclusion formelle des réseaux vannes dans les secteurs desservis par des réseaux séparatifs. Le non-respect de cette règle exposera l'usager aux sanctions définies au chapitre IX.

ARTICLE 36 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

Le raccordement pour le rejet des eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Tout propriétaire peut solliciter de raccorder son immeuble au réseau pluvial à la condition que ces installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service Assainissement.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut-être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Pour toute construction nouvelle sur une parcelle, le débit d'eau pluviale rejetée dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une limitation à la source des eaux de ruissellement, de façon à ne pas dépasser un débit maximum.

Afin de respecter le schéma directeur assainissement du Conseil Général des Hauts-de-Seine, le débit généré par une construction neuve ou une reconstruction, ne doit pas excéder :

- 2 L/s/ha dans le cas d'un rejet en réseau unitaire
- 10 L/s/ha dans le cas d'un rejet vers le milieu naturel (direct ou via un réseau d'eaux pluviales)

Cette limitation s'applique pour une pluie de temps de retour décennal proportionnellement à la taille de la parcelle.

Ces valeurs permettent d'assurer que ces nouvelles constructions n'accroissent pas le risque d'inondation, tout en favorisant la construction de nouvelles zones séparatives à l'occasion d'opérations d'aménagement importantes notamment en bord de Seine.

Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier par la production aux Services d'Assainissement de notes de calcul appropriées, le dimensionnement suffisant des installations de rétention qu'il installe en amont du raccordement.

La limitation du débit pourra employer des techniques dites alternatives (rétention et/ou récupération), en tout point conformes aux textes en vigueur et sera sujette à approbation par le Service d'Assainissement, après accord des Services Techniques de la Ville.

La limitation par récupération pourra donner lieu soit à une restitution des eaux de pluie directement au milieu naturel par infiltration « in situ » ou percolation, soit à une utilisation à des fins sanitaires pour les bâtiments concernés ou à d'autres fins telles que le nettoyage des voiries ou l'arrosage d'espaces verts, par exemple. Les eaux de pluie récupérées seront alors restituées au réseau d'eaux usées et/ou restituées de manière naturelle au milieu dans le cadre d'un arrosage par exemple. Il est souhaitable d'infiltrer dans le sol un maximum d'eaux pluviales de façon à ré-alimenter les nappes et à réduire les inondations des fonds de vallée. Mais seules les eaux pluviales non polluées pourront être infiltrées.

Dans tous les cas, le choix de la technique appartient au Service Technique de la Collectivité qui pourra se rapprocher du maître d'œuvre compétent pour l'élaboration de telles techniques afin qu'elles soient conformes aux règlements en vigueur.

ARTICLE 37 - DEMANDE DE RACCORDEMENT PLUVIAL-EXECUTION-REMBOURSEMENT

Les articles 10, 11, 12, 14, 15, 17 et 18 relatifs aux raccordements d'eaux usées sont applicables pour les raccordements d'eaux pluviales.

ARTICLE 38 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La commune peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que des dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement en surface, ainsi que des ouvrages de temporisation.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 39 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Le Règlement Sanitaire Départemental, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine est applicable.

Dans tous les cas, le réseau intérieur des propriétés doit être conçu en mode séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit de mélanger les eaux pluviales et les eaux usées.

Tout usager s'engage contractuellement, par la signature d'un arrêté de branchement et de déversement, à respecter les prescriptions du présent

règlement afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux résultant du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement, l'évacuation et le traitement des eaux dans les meilleures conditions pour le service, les usagers et les tiers.

Avant tout commencement des travaux, sur le domaine privé, les propriétaires devront s'adresser au service d'assainissement qui autorise la mise en service du réseau intérieur, après avoir constaté que l'installation est conforme au projet accepté.

L'autorisation de la mise en service des installations intérieures, délivrées par le service d'assainissement n'engage en rien la responsabilité de celui-ci.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas respecté la réglementation en vigueur ou les clauses du présent règlement, il sera mis en demeure de réaliser la mise en conformité, le service d'assainissement se réservant le droit d'obturer le branchement.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations sera autorisée dans les mêmes formes.

ARTICLE 40 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Le raccordement des canalisations privées sur la boîte de branchement est à la charge exclusive du propriétaire, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 41 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la collectivité peut se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de ce dernier, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Si l'enlèvement de ces fosses n'est pas possible ou difficilement réalisable, l'installation doit, avant sa condamnation, être vidangée, rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du gravier sablonneux et les fosses d'aisance vidangées, nettoyées et désinfectées.

ARTICLE 42 - INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Il est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 43 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Les réseaux publics peuvent se mettre en charge jusqu'au niveau de la chaussée.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égouts publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales (clapet anti-retour + éventuellement pompe de relevage).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire, qui est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (vanne, relevage...). De même que les nuisances qui viendraient à survenir lors d'une mise en charge du réseau concerné.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre le service d'assainissement.

ARTICLE 44 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareillages raccordés doivent être munis de siphons conformes à la normalisation en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant de

l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides, sans qu'il soit besoin de disposer sur le branchement un siphon disconnecteur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

ARTICLE 45 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

La mise en place de cabinet d'aisance subordonnée à la technique de broyage est soumise aux dispositions de l'article 47 du règlement sanitaire départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf, et soumis à l'autorisation de la Collectivité dans tous les cas où il peut être toléré.

ARTICLE 46 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 47 - VENTILATIONS

Aux fins d'aérations des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente.

Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Les dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau...) à l'exclusion des cuisines.

Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de constructions et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

ARTICLE 48 - BROyeurs DIVERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères ou de tout autre déchet, même après broyage préalable, est strictement interdite.

ARTICLE 49 - DESCENTE DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

ARTICLE 50 - CONDUITES ENTERREES

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue.

La pente minimum doit être de 30 mm/m et le diamètre supérieur ou égal à 150 mm.

À l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage.

En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

ARTICLE 51 - PROTECTION DE LA QUALITE

Le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à graisses ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire, ainsi que la nature de celui-ci, sont définis comme suit :

Établissements	Type de pré-traitement
- Cuisines de collectivités, restaurants, hôtels, etc.,	- Séparateur à graisses + en protection éventuelle : séparateur à féculés, débourbeur,
- Stations service automobile avec postes de lavage,	- Décanteurs-séparateurs à hydrocarbures (1 ouvrage pour l'aire de distribution, 1 ouvrage pour l'aire de lavage)
- Garages automobiles avec poste de lavage ou atelier de mécanique,	- Décanteur-séparateur à hydrocarbures + en protection éventuelle : préfiltre coalesceur, post-filtration
- Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie ...	- Dégrilleur, séparateur à graisses

(Cette liste est non exhaustive. Les cas particuliers feront l'objet d'une étude spécifique).

ARTICLE 52 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTÈME UNITAIRE

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard dit « regard de façade », pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

ARTICLE 53. ENTRETIEN, NETTOYAGE, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le propriétaire locataire ou occupant doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Il doit faciliter l'accès, vers ces installations, au personnel d'exploitation du service chargé de procéder à des vérifications.

Sur injonction du Service d'Assainissement et dans le délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter les travaux, à ses frais, les réparations ou nettoyements ordonnés.

ARTICLE 54 - RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations, et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation, ainsi que les frais de déplacement du service d'assainissement identifiant l'origine de l'anomalie sur ces installations, sur la base du bordereau de prix joint au contrat de délégation du service.

ARTICLE 55 - CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES/CONTROLE LORS DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

Le service d'assainissement autorisé par le Maire, peut vérifier avant tout déversement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire doit y remédier sans délai et à ses frais, sur réquisition du Maire.

Les frais afférents à ce contrôle sont répartis selon certaines modalités de réalisation des travaux et suivant le bordereau joint au contrat de délégation de service :

1. Le branchement d'assainissement a été réalisé par le service d'assainissement : les frais sont inclus dans le prix du branchement,
2. Le branchement est réalisé dans le cadre d'une opération d'assainissement : les frais sont à la charge du service d'assainissement,
3. Le branchement est réalisé dans le cadre d'une opération d'aménagement : les frais de contrôle sont pris en charge par l'aménageur.

Dans le cas où le contrôle de conformité présente un résultat négatif, une seconde visite aura lieu. Celle-ci fera l'objet d'une facturation complémentaire adressée au propriétaire ou à l'aménageur.

La mise en service du branchement est subordonnée à la délivrance du certificat de conformité.

ARTICLE 56 - CONTROLE DE CONFORMITÉ DES DEVERSEMENTS A L'OCCASION DES CESSIONS DE PROPRIÉTÉ

Le contrôle de conformité est obligatoire dans le cadre des cessions. A la charge du vendeur de prendre contact avec le service assainissement qui mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- contrôle des rejets des installations intérieures au réseau public d'assainissement à la demande du vendeur,
- en cas de non-conformité, information et conseil, au propriétaire pour les constructions individuelles ou au syndic des copropriétés sur les conditions techniques de remise en conformité des installations,
- enclenchement d'un 2ème contrôle, aux frais du propriétaire, après réalisation par ce dernier des travaux préconisés par le service d'assainissement et au terme d'un délai de 6 mois,
- en cas de conformité, délivrance du certificat de conformité,
- information de la commune sur l'ensemble des démarches,
- en cas de refus du propriétaire de procéder à la mise en conformité des rejets d'assainissement de sa propriété, le service d'assainissement fera appliquer, après mise en demeure de l'utilisateur, les articles "surtaxe" et "infractions et poursuites" du présent règlement.

L'ensemble de ces prestations sont facturables au vendeur selon le prix indiqué au BPU.

ARTICLE 57 - CONTROLE DE CONFORMITÉ DES DEVERSEMENTS DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE CONTRÔLE

• Contrôles de conformité par lot dans le cadre d'un programme de contrôle. Ce programme, établi annuellement, vise, par exemple, à contrôler la conformité des branchements après des travaux, la conformité des assainissements non collectifs, la conformité des rejets non domestiques. A l'occasion de la création d'un nouveau réseau ou de la mise en séparatif d'une rue par exemple, un programme de contrôle des branchements, établi annuellement, pourra être réalisé par le service d'assainissement. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La procédure est la suivante :

- La Collectivité informera le service d'assainissement des déclarations d'achèvement de travaux.

- Dès réception des informations, le service d'assainissement mettra en œuvre les dispositions suivantes :

1. Contrôle des rejets des installations intérieures au réseau public d'assainissement,
2. En cas de non-conformité, information et conseil au propriétaire pour les constructions individuelles ou au syndic de copropriétés sur les conditions techniques de remise en conformité des installations,
3. Enclenchement d'un deuxième contrôle, après réalisation par le propriétaire des travaux préconisés par le service d'assainissement et au terme du délai de 6 mois,
4. En cas de conformité, délivrance du certificat de conformité
5. Information de la Collectivité sur l'ensemble des démarches
6. En cas de refus du propriétaire de procéder à la mise en conformité des rejets d'assainissement de sa propriété, le service d'assainissement fera appliquer, après mise en demeure de l'utilisateur, les articles " surtaxe " et "infractions et poursuites " du présent règlement.

Dans ce cas, la première visite est incluse dans la rémunération du service assainissement tandis que la contre visite est facturable à l'utilisateur selon le prix indiqué au Bordereau des Prix Unitaires annexé au présent contrat.

CHAPITRE VI CONTROLE DES LOTISSEMENTS OPÉRATIONS DIVERSES D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 58 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les articles 1 à 55 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux d'évacuation des eaux des lotissements.

Tous les aménagements privés et publics situés sur le territoire de la commune sont soumis au présent règlement et plus particulièrement aux dispositions du présent chapitre.

Tout projet d'aménagement devra être communiqué à la commune, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'aménager. Une note de calcul indiquera, pour les événements pluvieux, en plus de la période de retour retenue, l'indication des débits pris en compte pour le dimensionnement des ouvrages. Tous les ouvrages particuliers (dessableurs, déshuileurs, bassins de rétention...) devront aussi figurer sur le projet coté, ainsi que leurs modalités d'entretien.

Les travaux situés dans les voies ouvertes à la circulation publique devront être conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant pour le compte de la commune (fascicule 70, CCTG) et au présent Règlement.

Les installations sanitaires privées devront répondre aux prescriptions des chapitres cinquième et septième du présent règlement.

ARTICLE 59 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

59.1 - Non destinés à être remis à la collectivité

Le réseau est obligatoirement de type séparatif.

La demande de raccordement sur le réseau public doit être faite par écrit au service d'assainissement par le maître d'ouvrage du réseau.

Ce dernier devra informer, par écrit, le service d'assainissement, de l'ouverture du chantier de lotissement au moins 15 jours à l'avance, afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

59.2 - Destinés à être remis à la collectivité

Les réseaux seront du type séparatif ou unitaire selon la nature du réseau public récepteur.

Les articles qui suivent font référence aux fascicules 78 et 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics. Ils ne font qu'en préciser un certain nombre de points laissés à l'initiative du maître d'ouvrage.

59.2.1 : Implantation des ouvrages

Dans la mesure du possible les ouvrages seront établis sous les voiries et espaces communs appelés à être classés. En cas d'impossibilité technique de respecter cette disposition, des conventions de servitude de passage en terrain privé, signées par les acquéreurs, devront être remises à la collectivité préalablement à une reprise du réseau.

Ces conventions seront enregistrées au bureau des hypothèques et feront l'objet d'un acte authentique avant la mise en service du réseau.

59.2.2 : Raccordement au réseau public

Le maître d'ouvrage devra demander par écrit au service d'assainissement le raccordement au réseau public. Le service d'assainissement se réserve la possibilité de le faire effectuer par une entreprise privée choisie par la commune aux frais du maître d'ouvrage.

59.2.3: Contrôles du service d'assainissement

Le contrôle du service d'assainissement s'exercera à trois niveaux :

- d'abord, **au stade du projet**, le maître d'ouvrage remettra au service d'assainissement le plan des ouvrages qu'il propose de réaliser. Le service d'assainissement pourra alors demander au maître d'ouvrage des modifications propres à rendre les ouvrages conformes aux prescriptions du présent document ou à les rendre utilisables pour le raccordement d'immeubles présents ou futurs situés à proximité du réseau.

- ensuite, **pendant l'exécution des travaux**, le service d'assainissement sera tenu informé par le maître d'ouvrage de l'avancement du chantier, des réunions de chantier auxquelles il pourra assister ou s'y faire représenter et formuler les observations qu'il jugera utiles. Préalablement au raccordement, le maître d'ouvrage devra faire procéder au curage de la totalité du réseau. Il produira le certificat de curage correspondant ainsi qu'un rapport d'inspection télévisée de l'ensemble de son réseau principal.

- enfin, **le raccordement du réseau** sera subordonné à la fourniture au service d'assainissement par le maître d'ouvrage du plan des ouvrages exécutés (en trois exemplaires). Avant d'accepter les ouvrages, le service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer en présence et à la charge du maître d'ouvrage, les essais et contrôles prévus aux fascicules 70 et 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales, en particulier les essais d'étanchéité et de compactage ainsi que les Inspections Télévisées.

ARTICLE 60 - OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

Le réseau intérieur d'assainissement devra faire l'objet d'une réception favorable par le service d'assainissement, suivant les modalités de l'article 55 du présent règlement, avant sa mise en service. Les plans de récolement des travaux en version informatique (version AutoCAD usuelle ou similaire) seront fournis au Service Assainissement 1 mois avant la réception des travaux. Ils préciseront notamment :

- la nature des canalisations,
- les diamètres,
- les triangulations des regards de visite,
- les cotes altimétriques des tampons et radiers rattachées à un système général de nivellement,
- l'implantation des organes de contrôle (regard de visite, etc.)
- la position des piquages des branchements (culottes, etc. ..) par rapport aux regards de visite,
- la profondeur au radier des branchements dans le regard de contrôle,
- la pente des branchements.

De plus, l'aménageur devra fournir au Service Assainissement quinze jours avant la réception des travaux les rapports :

- des inspections télévisées des collecteurs d'assainissement,

- des tests d'étanchéité des ouvrages de collecte (réseau + branchements),
- des essais de compactage des remblais des tranchées, réalisés par une entreprise indépendante agréée par la commune et aux frais de l'aménageur.

L'aménageur devra, dans les délais qui lui seront fixés, régler les participations financières qui lui auront été éventuellement demandées par la commune.

Dans l'hypothèse où l'aménageur ne se conformerait pas à ces obligations, l'autorisation de déversement ne serait pas accordée ou serait suspendue. La commune se réserve le droit de demander l'obturation du raccordement.

ARTICLE 61 – PARTICIPATION DES MAITRES D'OUVRAGES PRIVES

Les participations financières des constructeurs prévues par l'article L.332.1.6 du Code de l'Urbanisme sont applicables aux constructeurs d'ouvrages privés, à l'occasion de la délivrance du Permis de Construire.

Il est tenu compte des apports supplémentaires d'effluents d'eaux usées et pluviales engendrées par la construction d'immeubles, notamment dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerné ou d'un lotissement. Cette participation des constructeurs due au titre du Permis de Construire n'exclut pas le versement de la taxe de raccordement.

ARTICLE 62 – RACCORDEMENT DES IMMEUBLES

Tout raccordement au réseau public par l'intermédiaire du réseau privé collectif doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au service d'assainissement conformément du chapitre II du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles édifiés ou en cours de construction à la date du raccordement des installations intérieures de ceux-ci au réseau public ou privé son redevables de la participation prévue à l'article 20 du présent règlement.

ARTICLE 63 - TRONCONS D'OUVRAGES SOUS PROPRIETES PRIVEES

Les réseaux d'assainissement susceptibles d'être ultérieurement intégrés au réseau public devront être situés sous des parties communes appelées à être intégrées au domaine public. En cas d'impossibilité, si des tronçons d'ouvrages à intégrer au réseau public d'assainissement sont situés sous du domaine privé, la réception de ces ouvrages ne pourra être réalisée que si l'aménageur a, au préalable, établi des servitudes de passage de canalisations publiques d'assainissement sur fonds privés.

Ces servitudes devront être établies au profit de la commune, dans les conditions déterminées par le décret n° 64-153 du 15 Février 1964 pris pour application de la Loi n° 62-904 du 4 août 1962. Les éventuelles indemnités prévues par la loi au titre de ces servitudes seront supportées par l'aménageur.

ARTICLE 64 – ASSAINISSEMENT AUTONOME INDIVIDUEL- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les installations d'assainissement non collectif doivent répondre à la réglementation en vigueur, notamment :

- au Document Technique Unitaire N°64.1,
- l'arrêté du 6 Mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 6 Mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

CHAPITRE VII INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES

ARTICLE 65 - PUIITS PERDUS ET PUISARDS ABSORBANTS

Les puits perdus et puisards absorbants destinés à recevoir les eaux usées sont interdits.

ARTICLE 66 - FOSSES SEPTIQUES -FOSSES FIXES

La mise en place de fosses septiques et fosses fixes est interdit.

CHAPITRE VIII CONTROLES-SANCTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE

ARTICLE 67 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

La Commune est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages communaux. A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'utilisateur s'engage à autoriser les agents du service assainissement à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans sa propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

La Commune est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers ou des tiers.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par la Commune du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement. Ces dépenses sont payables à la Collectivité dans le délai de 45 jours à compter de la présentation du titre de recette émis par la Collectivité.

Les sommes dues par l'utilisateur responsable comprendront :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable
- les frais de remise en état des ouvrages

L'utilisateur titulaire de l'autorisation de branchement et de déversement qui s'oppose de façon injustifiée au paiement du titre de recouvrement s'engage à dédommager la Commune des frais occasionnés.

Outre que tout usager est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages d'assainissement communaux et qui lui seraient imputables, il est également tenu de garantir la Commune contre le remboursement de toute indemnité mise à la charge de celle-ci en raison de dommages causés au tiers du fait du dysfonctionnement ou d'une dégradation des ouvrages dont l'origine serait imputable au dit usager.

ARTICLE 68 - MESURE DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la répartition des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

ARTICLE 69 - MESURE DE PROTECTION DES EGOUTS PUBLICS

Il est strictement interdit d'entreprendre des travaux de toute nature touchant à l'égout public, d'ouvrir des regards de visite, d'y pénétrer, de faire des prélèvements d'eaux usées ou d'y déverser des matières de toute nature, sous peine de poursuites.

ARTICLE 70 – DEGATS CAUSES AUX OUVRAGES PUBLICS – FRAIS D'INTERVENTION

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres supportées par le service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Les frais sont déterminés en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel utilisé.

ARTICLE 71 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre

les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 72 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 01 Janvier 2013, tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

ARTICLE 73 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être discutées par la collectivité et adoptées par la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications devront être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 74 - DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

D'après l'article L 2224-7 du code général des collectivités territoriales " tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement ". Dans le présent règlement du service d'assainissement, son délégataire est Eau et Force.

ARTICLE 75 - CLAUSES D'EXECUTION

La Collectivité, le service d'assainissement et le receveur municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.